Dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19, le présent projet de loi vise à trouver un juste équilibre entre le maintien des mesures de prévention en place et l’assouplissement de certaines restrictions. Ainsi, il est proposé, d’un côté, de prolonger les règles de comportement en vigueur et, de l’autre côté, de permettre une ouverture des terrasses dans des conditions très strictes.

Dans un souci de vigilance, les établissements du secteur Horeca pourront accueillir du public uniquement en terrasse. Les activités de restauration et de débit de boissons ayant ainsi lieu à l’extérieur, dans un contexte par nature bien aéré et ventilé, le risque de transmission du virus est plus faible que dans un espace fermé.

Les horaires durant lesquels ces établissements pourront accueillir des clients sont limités : de 6.00 heures à 18.00 heures. Le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec les clients. Il en est de même pour les clients tant qu’ils ne sont pas assis à table. Les tables doivent être aménagées de sorte à limiter les contacts et, partant, la propagation du virus : elles doivent être séparées par une distance d’un mètre cinquante minimum ou, alternativement, par des barrières ou une séparation. La consommation se fait uniquement à table. Le nombre maximal de clients par table est limité à deux personnes, sauf si les personnes font partie d’un même ménage ou cohabitent.

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique reste interdite, de même que la consommation sur place à l’intérieur des centres commerciaux ainsi qu’à l’intérieur des gares et de l’aéroport.

Les dispositions relatives à l’ouverture du secteur Horeca prendront effet au 7 avril 2021. La date d’entrée en vigueur différée laisse au secteur Horeca suffisamment de temps pour s’organiser et préparer la réouverture de manière adéquate. La prolongation des autres mesures de restriction prendra effet dès le 3 avril 2021. Les mesures resteront applicables jusqu’au 25 avril 2021.